

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2009

MISE EN ŒUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT (Deuxième lecture) - (n° 1692)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 223 Rect.

présenté par
Mme Taubira et M. Letchimy

ARTICLE 49

À l'alinéa 8, après le mot :

« Guyane ; »,

insérer les mots :

« élaborer un rapport relatif à l'inventaire des espèces vivantes et des molécules, à l'enregistrement des brevets, à la gestion et à l'exploitation des ressources génétiques végétales et animales sur l'ensemble des outre-mer dans le délai fixé pour l'inventaire de la biodiversité ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La France ne dispose pas, comme la plupart des pays appartenant au bassin amazonien et des pays recelant une vaste forêt primaire en milieu tropical, d'une législation rassemblant les règles de connaissance, de gestion et d'exploitation des ressources génétiques. Les plantes (médicinales, aromatiques, tinctoriales, alimentaires), les espèces animales et les molécules qui peuvent en être extraits intéressent de plus en plus de groupes industriels utilisant les biotechnologies (pharmaceutiques, cosmétiques, chimiques, agroalimentaires...).

Il est essentiel qu'un dispositif législatif fournisse les dispositions et modalités d'accès à ces ressources et molécules.

De même, les conditions de transfert de savoirs, de pratiques et de procédés techniques des populations qui les détiennent (Amérindiens, Bushinengue, Créoles) vers les Chercheurs ou industriels doivent être précisés et encadrés, quel que soit l'utilisateur final.

Il s'agit de prévoir une loi d'application générale, dont on peut considérer que la Loi montagne de 1985 constitue un précédent dans le principe, sinon dans le contenu.